

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Avis de motion : 4 février 2019  
Adoption du projet de règlement : 4 février 2019  
Adoption du règlement : 4 mars 2019  
Avis public d'entrée en vigueur : 7 mars 2019

REGLEMENT NO 03-2019 POUR SOUFFLEUSE A NEIGE CONCERNANT LES  
OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC

- ATTENDU** que les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillent devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier ;
- ATTENDU** que le véhicule utilisé sera une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange et celui-ci sera allumé en tout temps lors de l'opération de déneigement ;
- ATTENDU** que le surveillant sera affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- EN CONSÉQUENCE** **Résolution 48-03-2019**  
Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement d'adopter le règlement 03-2019 stipulant que :
- ARTICLE 1** **ENDROITS AUTORISÉS**
- La municipalité autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 KG de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :  
Route 204 dans le secteur du trottoir, route 204 du côté de l'Église et sur toutes les parties de routes municipales entretenues en saison hivernale par la municipalité.
- ARTICLE 2** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur sur le sujet.
- ARTICLE 3** **ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi



Maire



D.G./Sec.-trés.